

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID
REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'OMPI selon la Règle 17.1) du Règlement d'exécution

I. Office qui émet la notification: Office des brevets de la République de Pologne Département d'examen des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne	Téléphone : (4822) 579 02 76 Téléfax : (4822) 579 04 23
II. Numéro de l'enregistrement international: 0994020	
III. Nom et adresse du titulaire: Wagner Tiefkühlprodukte GmbH Ernst-Wagner-Straße 48 66620 Nonnweiler , , DE	
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office	
V. Refus provisoire pour tous les produits et/ou services	
VI. Motifs de refus - voir la rubrique suivante pour précisions	
VII. Renseignements relatifs à(aux) marque(s) antérieure(s): [X] Marque internationale antérieure Article 132: 2. 2) PICCOLINI fig., No 0570829, 19910412, HOSTA-WERK FÜR SCHOKOLADE-SPEZIALITÄTEN GMBH & Co, 7181 STIMPFACH-RANDENWEILER, DE; PICCOLINI, No 0848504, 20050316, BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI, I-43100 PARMA, IT; Piccolini fig., No 0849892, 20050316, BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI, I-43100 PARMA, IT; Données concernant la marque – voir l'annexe; <u>ANNEXES (nombre des annexes)</u> (3) Reproduction(s) de marque(s) opposée(s)	
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable – voir les pages 2 - 4	
IX. Informations relatives à la suite de la procédure: i) tout refus provisoire notifié au Bureau international peut faire l'objet des observations concernant le bien-fondé du refus de la part du titulaire, présentées dans un délai de cinq mois à compter de la réception du refus provisoire, ii) la décision de l'Office peut faire l'objet d'un réexamen devant l'Office sur la requête présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, iii) les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle domicilié en Pologne.	
X. Date de la notification de refus provisoire: 2009-12-07	

DISPOSITIONS ESSENTIELLES de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle

Article 120:

1. Peut constituer une marque tout signe représenté d'une manière graphique, lorsqu'un tel signe est susceptible de distinguer les produits d'une entreprise des produits d'une autre entreprise.
Chaque fois qu'on mentionne dans la présente loi des :
 - 3) marques falsifiées, on comprend par là soit des marques identiques utilisées illégalement, soit des marques qui ne peuvent pas être distinguées dans les conditions normales de commerce de celles qui sont déjà enregistrées pour les produits étreints par le droit de protection ;
 - 4) marques antérieures, on comprend des marques demandées ou enregistrées avec la priorité antérieure.

Article 122:

1. La disposition de l'article 120 paragraphe 1 n'exclut pas la reconnaissance comme marque un signe destiné à être utilisé simultanément par plusieurs entrepreneurs qui en auraient fait collectivement la demande, qu'une telle utilisation ne soit pas contraire à l'intérêt public et n'ait pas pour objectif de tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, la destination, la qualité, les propriétés ou la provenance des produits concernés (droit de protection collectif).
2. Les règles d'utilisation d'une marque en vertu du droit de protection collectif sont définies dans le règlement de la marque adopté par les entrepreneurs visés au paragraphe 1.

Article 129:

1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes:
 - 1) qui ne peuvent constituer une marque;
 - 2) qui ne présentent pas un caractère distinctif suffisant.
2. Sous réserve de l'article 130, ne présentent pas un caractère distinctif suffisant les signes :
 - 1) qui ne sont pas susceptibles de pouvoir distinguer, dans le commerce, les produits pour lesquels ils ont été déclarés;
 - 2) qui se composent uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la provenance, la qualité, la quantité, la valeur, la destination, le procédé de fabrication, la composition, la fonction ou l'utilité du produit;
 - 3) qui sont devenus usuels dans le langage courant ou sont utilisés dans les habitudes loyales et constantes du commerce.

Article 131:

1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes :
 - 1) dont l'utilisation porte atteinte aux droits personnels ou patrimoniaux de tiers;
 - 2) qui sont en contradiction avec l'ordre public ou les bonnes mœurs;
 - 3) qui peuvent être de nature à tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, les propriétés, ou, avec prise en compte du paragraphe 3, la provenance géographique du produit.
2. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes quand :
 - 1) la demande d'enregistrement à l'Office des brevets a été effectuée de mauvaise foi;
 - 2) ils comportent le nom ou l'abréviation de la République de Pologne ou ses symboles (emblème, couleurs nationales et hymne national), les noms et les armoiries des voïvodies, villes et localités polonaises, les insignes des forces armées, des organisations paramilitaires et des forces de l'ordre, les reproductions des insignes des ordres, décorations et distinctions honorifiques polonaises, des distinctions et emblèmes militaires ou autres distinctions et emblèmes officiels communément utilisés, en particulier ceux de l'administration gouvernementale ou des communautés locales, ou encore des organisations sociales d'intérêt public majeur, lorsque la zone d'activité des organisations en question s'étend sur l'ensemble du territoire national ou sur une importante partie de celui-ci, dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de présenter ses droits en la matière, notamment de présenter une autorisation de l'organe compétent de l'État ou bien le consentement de l'organisation concernée pour utiliser le signe distinctif dans le commerce;
 - 3) ils comportent les abréviations des noms et des symboles (armoiries, drapeaux, emblèmes) d'États étrangers, d'organisations internationales, mais aussi les signes officiels et les cachets de contrôle et de garantie en vigueur dans des États étrangers, lorsqu'une telle interdiction découle des accords internationaux, à moins que le déposant ne soit en mesure de présenter une autorisation de l'organe compétent lui permettant d'utiliser ces signes distinctifs dans le commerce;
 - 4) ils comportent des signes adoptés officiellement pour être utilisés dans le commerce, et notamment les signaux de sécurité, les marques de qualité ou les poinçons de légalisation, dans la mesure où cela pourrait être de nature à tromper le public en ce qui concerne la nature des signes en question, pour autant que le déposant ne soit à même de prouver qu'il est habilité à les utiliser;

ANNEXES (marquées ci-dessous d'une croix):

- ☒ Reproduction(s) de marque(s) opposée(s) comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial
- ☒ Liste indiquant, pour chaque marque opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique

SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL
Office des brevets de la République de Pologne
Département d'examen des marques

NACZELNIK WYDZIAŁU
EKSPERT
[Signature]
mgr inż. Maciej Krawczyk

- 5) ils comportent des éléments qui sont des symboles, en particulier de caractère religieux, patriotique et culturel, dont l'utilisation constituerait un outrage aux sentiments religieux et patriotiques ou encore à la tradition nationale;
- 6) ils constituent une forme ou une autre particularité du produit ou de l'emballage, qui est déterminée uniquement par leur nature, sont indispensables en vue d'obtenir le résultat technique voulu ou augmentent considérablement la valeur du produit.
3. S'agissant de produits alcooliques, toute marque comportant des indications géographiques non conformes à l'origine du produit est considérée comme une marque qui trompe le public.
4. Les droits de protection ne sont pas accordés aux marques comportant des indications géographiques authentiques au sens littéral du terme en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'où le produit est originaire, mais qui seraient susceptibles de tromper le public, au sens où ce produit serait originaire d'une autre région réputée pour produire les produits concernés. En ce qui concerne les désignations géographiques homonymiques pour le vin et la bière, la protection peut être accordée, mais la personne ayant déposé la demande d'enregistrement plus tard sera toutefois appelée par l'Office des brevets à apporter des changements appropriés à la marque, ceci pour permettre de la distinguer de la marque présentée antérieurement pour l'enregistrement.
5. Le dépôt comme marque de tout signe dont se sert un tiers comme dénomination sous laquelle il exerce une activité économique, en particulier lorsque ce signe est un terme commun, ne constitue pas par lui-même un motif valable pour refuser l'octroi du droit de protection, pour autant que le déposant agisse de bonne foi, mais aussi :
 - 1) que cette dénomination ne soit pas utilisée comme marque notoirement connue sur l'ensemble du territoire de la République de Pologne pour des produits du même genre,
 - 2) ou que, au moment de la demande d'enregistrement de la marque, il n'y ait pas de conflit d'intérêts, et tout particulièrement en raison d'un domaine d'activité différent, de la portée locale de celle-ci ou de formes d'utilisation différentes des deux signes.

Article 132:

1. N'est pas accordé le droit de protection à une marque pour des produits identiques ou similaires, si cette marque est identique ou similaire à :
 - 1) un signe géographique enregistré, à moins que le déposant ne soit habilité à utiliser le signe en question et que l'attribution du droit de protection de la marque ne restreigne excessivement les possibilités de faire usage du signe géographique enregistré par d'autres ayants le droit;
 - 2) une marque qui, antérieurement à la date selon laquelle est déterminé le droit de priorité invoqué pour obtenir le droit de protection, était notoirement connue et utilisée comme marque pour des produits en provenance d'un tiers;
 - 3) une marque enregistrée antérieurement en République de Pologne, mais dont la protection a expiré, lorsque de la date d'expiration de la protection de la marque jusqu'au jour du dépôt d'une marque similaire par un tiers ne s'est pas écoulé, sous réserve de l'article 133, une période de deux ans.
2. N'est pas accordé le droit de protection à une marque:
 - 1) identique à une marque enregistrée ou présentée pour enregistrement (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques;
 - 2) identique ou similaire à une marque dont on a accordé le droit de protection ou que l'on a présentée pour obtenir le droit de protection (pour autant qu'une telle marque obtiendrait le droit de protection) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques ou similaires, dans le cas de risque de tromper le public, en particulier le risque de confusion de la présente marque avec une marque antérieure;
 - 3) identique ou similaire à une marque renommée enregistrée ou présentée pour enregistrement avec antériorité (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) en faveur d'un tiers pour des produits quelconques, dans le cas où cela pourrait apporter au déposant un avantage indu ou bien être nuisible au caractère distinctif ou à la renommée de la marque enregistrée antérieurement. Cette disposition s'applique pertinemment à la marque notoirement connue.
3. La protection d'une marque comportant les signes visés à l'article 131 paragraphe 2 points 2 à 4, ainsi que les symboles mentionnés dans l'article 131, paragraphe 2, point 5, ou encore comportant des signes se rapportant à l'origine du produit, n'exclut pas la possibilité d'obtenir le droit de protection par un autre entrepreneur d'une marque composée des mêmes éléments pour des produits identiques ou similaires, pour autant que ces marques puisse être facilement différenciées dans le commerce.
4. La disposition du paragraphe 3 s'applique pertinemment aux titres de presse en tant que marques comportant des mots ou des combinaisons de mots communément utilisés sur le marché de la presse
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent pertinemment, dans le cas où la marque ou un signe géographique est présenté pour enregistrement, ou enregistré par voie conforme à l'article 4.

Article 133 :

La disposition de l'article 132, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas dans le cas où la protection a expiré en vertu de l'article 169, paragraphe 1 point 1, ou dans le cas où la personne habilitée par le droit précédent accorde le droit de protection à une marque ultérieure.

Article 136:

1. Une organisation jouissant de la personnalité morale, qui est appelée à représenter les intérêts d'entrepreneurs, peut obtenir le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée dans le commerce par l'organisation en question ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe (marque collective).
2. Les règles d'utilisation de la marque collective, dans le commerce, par l'organisation visée au paragraphe 1, ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe, sont déterminées par le règlement de la marque adopté par cette organisation.

- Article 137:**
1. À l'organisation dotée de la personnalité morale, mais ne faisant pas elle-même usage d'une marque, peut être attribué le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée par des entrepreneurs qui se conforment aux règles fixées dans le règlement de la marque adopté par l'organisation habilitée en la matière et soumises dans ces limites à son contrôle (marque collective de garantie).
 2. L'ayant droit à la protection d'une marque collective de garantie ne peut pas refuser, sans motif valable, l'utilisation de la marque aux entrepreneurs qui remplissent les critères définis dans le droit visé au paragraphe 1.
- Article 138:**
2. Une demande d'enregistrement ne peut concerner qu'une seule marque. Lorsqu'il s'agit de marques en couleurs, le signe qui comprend un ensemble de couleurs est considéré comme une seule marque. Les dispositions de l'article 39 sont alors pertinemment applicables.
- Article 145:**
1. Lorsque l'Office des brevets constate l'absence de conditions légales pour obtenir le droit de protection d'une marque, il prend, sous réserve du paragraphe 2, la décision d'en refuser l'accord de protection.
 2. Avant d'émettre la décision visée au paragraphe 1, l'Office des brevets fixe au déposant un délai pour exposer sa position au sujet des preuves et matériaux rassemblés qui seraient susceptibles de témoigner de l'existence d'entraves à l'obtention du droit de protection.
 3. Lorsque l'absence de conditions légales ne concerne que certains produits et que le déposant ne réduit pas la liste des produits concernés, l'Office des brevets accorde le droit de protection pour les produits pouvant le recevoir et le refuse pour les produits restants.
- Article 162:**
3. Le droit de protection à une marque collective peut être transmis en tant que droit collectif de protection pour les entrepreneurs associés dans une organisation, telle que mentionnée dans l'article 136. La convention concernant la transmission du droit doit préciser les règles de l'emploi d'une telle marque, tel que cela est prévu dans le règlement décrit par l'article 122, paragraphe 2.
 4. Le droit de protection d'une marque peut être transmis dans le cas de certains produits pour lesquels ce droit est accordé, si les produits pour lesquels la marque est accordée encore en faveur du cédant ne sont pas de même genre. Au moment de la transmission, ce droit est considéré comme indépendant du droit propre au cédant.
 5. Pour la validité de la convention concernant la transmission de la participation dans le droit commun de protection, l'accord de toutes les personnes co-habilitées est nécessaire.
 6. Les dispositions du paragraphe 1 et des paragraphes 3 à 5 s'appliquent pertinemment aux droits concernant le dépôt d'une demande faite à l'Office des brevets lorsque le droit de protection n'a pas encore été accordé.
- Article 236:**
3. S'agissant des affaires visées au paragraphe 1, les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle.
- Article 244:**
1. Le déposant peut présenter une demande, conforme au code des procédures administratives, de réexamen de la décision de l'Office des brevets.
 - 1.1. On applique pertinemment à la procédure de réexamen de la décision les dispositions de code des procédures administratives concernant l'examen d'un recours, sous réserve des paragraphes 1.2., 1.3., et 1.4. suivants:
 - 1.2. La demande de réexamen de la décision nécessite une justification supplémentaire;
 - 1.3. Le jugement est mené dans le cas mentionné dans l'article 89, paragraphe 2, du code des procédures administratives, là encore sur la demande du déposant;
 - 1.4. Le Président de l'Office des brevets délègue un expert pour le réexamen de la décision.
 3. Les dispositions des paragraphes 1. et 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. s'appliquent pertinemment aux résolutions.
 4. Le délai de présentation de la demande de réexamen d'une affaire aboutissant à une décision est de 2 mois et aboutissant à une résolution de 1 mois à compter de la date de notification de la décision ou de la résolution au déposant.
- Article 248:**
- La décision et la résolution de l'Office des brevets peuvent faire l'objet d'un recours de la part du déposant auprès de la Cour administrative.
- Article 254:**
- Le jugement définitif de l'Office des brevets achevant la procédure d'une affaire, mais en violation flagrante de la loi, peut faire l'objet d'une action en recours du président de l'Office des brevets, du Procureur général de la République de Pologne et du Médiateur auprès de la Cour administrative dans les 6 mois à compter de la date de notification du jugement en question à la partie.
- Article 315:**
1. Les droits concernant les inventions, les modèles d'utilité, les modèles d'ornementation, la topographie des circuits intégrés, les marques et les projets de perfectionnement, qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont entachés d'aucune cause de nullité. Aux droits en question sont applicables les dispositions existant jusqu'à présent, à moins que les dispositions de la présente section n'en décident autrement.
 2. Les actes juridiques établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont assujettis aux prescriptions existant jusqu'à présent.
 3. Les conditions légales exigées en vue de l'obtention d'un brevet, du droit de protection ou du droit d'enregistrement sont évaluées en fonction de la législation en vigueur le jour du dépôt de l'invention, du modèle d'utilité, de la marque ou de la topographie des circuits intégrés auprès de l'Office des brevets...

570829

151 Date de l'enregistrement
12.04.1991

180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
12.04.2011

270 Langue de la demande
Français

État actuel

732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
HOSTA-WERK FÜR SCHOKOLADE-SPEZIALITÄTEN
GMBH & Co
7181 STIMPFACH-RANDENWEILER (DE)

811 État contractant dont le titulaire est ressortissant
DE

740 Nom et adresse du mandataire
Müller Schupfner & Partner
Bavariaring 11
80336 München (DE)

540 Marque

A N N E X E
à la NOTIFICATION DE REFUS
DE PROTECTION PROVISOIRE
No de l'enregistrement international
faisant l'objet du refus: 994 020



- 531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne)
26.01.04 ; 26.01.05 ; 26.11.25
- 511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice)
- 30 Sucreries et articles de chocolaterie, aussi pour la décoration d'arbres de Noël et comme figurines, pleins ou fourrés; chocolat et pralines, aussi fourrés aux fruits, au café, aux boissons non alcooliques, aux vins, aux spiritueux et/ou aux liqueurs; massepain, succédanés du massepain; pâtisserie, en particulier pâtisserie à longue conservation; articles de confiserie, pâtes à farcir destinées à la pâtisserie; cacao et produits de cacao, à savoir masses de chocolat et glaçage de couverture; produits contenant du cacao; amuse-gueule se composant essentiellement de préparations de céréales et/ou de noisettes enrobées de chocolat et de sucre, sous forme séparée, en barres ou en tablettes; tous les produits étant à base de chocolat.
- 822 Enregistrement de base
DE, 11.12.1990, 2 000 113
- 300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine
DE, 23.10.1990, 2 000 113
- 834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AT - BX - CH - ES - FR - HU - IT - PL - PT - RS - RU

☐ Désignation postérieure

450 Date et numéro de publication

1992/7 LMi, 15.09.1992

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

CS - HU - PL - RU - YU

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

03.08.1992

891 Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)

10.07.1992

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

CS

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

HU

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

YU

☐861 Refus provisoire total de protection

PL

450 Date et numéro de publication

Avant le 1er avril 1996, les refus provisoires de protection n'étaient pas publiés

☐895 Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés

PL

450 Date et numéro de publication

1993/7 LMi, 17.09.1993

848504

ANNEXE

à la NOTIFICATION DE REFUS
DE PROTECTION PROVISOIRE
No de l'enregistrement international
faisant l'objet du refus: 994 020

- 151** Date de l'enregistrement
16.03.2005
- 180** Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
16.03.2015
- 270** Langue de la demande
Anglais
- État actuel
- 732** Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
BARILLA G. E R. FRATELLI -
SOCIETÀ PER AZIONI
Via Mantova, 166
I-43100 PARMA (IT)
- 812** État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
IT
- 740** Nom et adresse du mandataire
Perani Mezzanotte & Partners S.p.A.
Piazza San Babila, 5
I-20122 Milano (IT)
- 770** Nom et adresse du titulaire précédent
Barilla G. e.R. Fratelli -
Società per Azioni
Viale Riccardo e Pietro Barilla 3/A
Parma PR (IT)
- 540** Marque
PICCOLINI
- 541** Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard
- 550** Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 571** Description de la marque
The trademark consists in the word PICCOLINI.
La marque est constituée du mot PICCOLINI.
La marca consiste en el término PICCOLINI.
- 511** Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)
- 30** Coffee, tea, cocoa, sugar, rice, tapioca, sago, artificial coffee; flour and preparations made from cereals, bread, pasta, biscuits, pastry and confectionery, ices; honey, treacle; yeast, baking-powder; salt, mustard; vinegar, sauces (condiments); spices; ice.
Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farine et préparations à base de céréales, pain, pâtes alimentaires, biscuits, pâtisseries et confiseries, glaces; miel, sirop de mélasse; levure, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.
Café, té, cacao, azúcar, arroz, tapioca, sagú, sucedáneos del café; harinas y preparaciones hechas de cereales, pan, pasta, galletas, pastelería y confitería, helados; miel, jarabe de melaza; levaduras, polvos para esponjar; sal, mostaza; vinagre, salsas (condimentos); especias; hielo.
- 822** Enregistrement de base
IT, 16.03.2005, 960773
- 300** Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine
IT, 23.02.2005, MI2005C001958
- 831** Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

- DZ**
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
AU - DK - EE - FI - GB - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TR - US
- 834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**
AL - AT - BA - BG - BX - CH - CN - CU - CY - CZ - EG - ES - FR - HR - HU - LI - LV - MA - MC - MK - PL - PT - RO - RS - RU - SI - SK
- 527 Indications relatives aux exigences d'utilisation**
GB - IE - SG - US
- ☐ Enregistrement**
- 450 Date et numéro de publication**
2005/20 Gaz, 23.06.2005
- 831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**
AL - AT - BA - BG - BX - CH - CN - CU - CY - CZ - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - LI - LV - MA - MC - MK - PL - PT - RO - RU - SI - SK - YU
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
AU - DK - EE - FI - GB - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TR - US
- 527 Indications relatives aux exigences d'utilisation**
GB - IE - SG - US
- 580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**
02.06.2005
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- AL**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- AT**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- BA**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- BX**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- CU**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- CY**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- DK**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- DZ**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- EE**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**
- FR**
- Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)**

GR

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

IS

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LI

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LT

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LV

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MA

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MC

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MK

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

PT

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

RU

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

SI **Limitation****450** **Date et numéro de publication**

2006/16 Gaz, 25.05.2006 (Rectification: 2006/28 Gaz, 17.08.2006)

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**

AL - AT - AU - BA - BG - BX - CH - CN - CU - CY - CZ - DK - DZ - EE - EG - ES - FI - FR - GB - GR - HR - HU - IE - IS - JP - LI - LT - LV - MA - MC - MK - NO - PL - PT - RO - RU - SE - SG - SI - SK - TR - US - YU

Liste limitée à:

- 30** Rice, flour and preparation made from cereals, bread, pasta, biscuits, yeast, baking powder; salt, mustard; vinegar, sauces (condiments); spices; frozen ready meals.

Riz, farine et préparations à base de céréales, pain, pâtes alimentaires, biscuits, levure, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; plats pré-cuisinés congelés.

Arroz, harinas y preparaciones hechas de cereales, pan, pasta, bizcochos, levaduras, polvos para esponjar; sal, mostaza; vinagre, salsas (condimentos); especias; comidas congeladas listas para consumir.

580 **Date de l'inscription**

27.02.2006

 862 **Refus provisoire partiel de protection** **PL****450** **Date et numéro de publication**

2006/14 Gaz, 11.05.2006

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

 **897** Déclaration indiquant que la marque est protégée pour certains des produits et services demandés

 **PL**

450 Date et numéro de publication

2008/36 Gaz, 09.10.2008

Liste limitée à:

30 Flour, bread, pasta, baking powder; salt, mustard; vinegar, sauces (condiments); spices.

Farine, pain, pâtes alimentaires, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices.

Harinas, pan, pasta, polvos para esponjar; sal, mostaza; vinagre, salsas (condimentos); especias.

849892

- 151 Date de l'enregistrement
16.03.2005
- 180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
16.03.2015

270 Langue de la demande
Anglais

État actuel

- 732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
BARILLA G. E R. FRATELLI -
SOCIETÀ PER AZIONI
Via Mantova, 166
I-43100 PARMA (IT)

- 812 État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
IT

- 740 Nom et adresse du mandataire
Perani Mezzanotte & Partners S.p.A.
Piazza San Babila, 5
I-20122 Milano (IT)

- 770 Nom et adresse du titulaire précédent
Barilla G. e R. Fratelli -
Società per Azioni
Viale Riccardo e Pietro Barilla, 3/A
Parma PR (IT)

- 540 Marque



- 550 Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(5)
27.05.01

- 571 Description de la marque

The trademark consists in the word PICCOLINI in fancy characters, underlined by a line which is thicker on the right side; The letter P is in upper case, while the other letters are in lower case.

La marque est constituée du mot PICCOLINI, en caractères fantaisie, souligné par un trait allant en s'épaississant vers la droite; la lettre P est en majuscule, à l'inverse des autres caractères.

La marca consiste en el término PICCOLINI escrito en letras de fantasía, subrayado por una línea cuyo extremo derecho es más delgado que el resto; la inicial P es una letra mayúscula, mientras que las demás letras son minúsculas.

- 511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)

- 30 Coffee, tea, cocoa, sugar, rice, tapioca, sago, artificial coffee; flour and preparations made from cereals, bread, pasta, biscuits, pastry and confectionery, ices; honey, treacle; yeast, baking-powder; salt, mustard; vinegar, sauces (condiments); spices; ice.

A N N E X E
à la NOTIFICATION DE REFUS
DE PROTECTION PROVISoire
No de l'enregistrement international
faisant l'objet du refus: 994 020

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farine et préparations à base de céréales, pain, pâtes alimentaires, biscuits, pâtisseries et confiseries, glaces; miel, sirop de mélasse; levure, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.

Café, té, cacao, azúcar, arroz, tapioca, sagú, sucedáneos del café; harinas y preparaciones hechas de cereales, pan, pasta, bizcochos, pastelería y confitería, helados; miel, jarabe de melaza; levaduras, polvos para esponjar; sal, mostaza; vinagre, salsas (condimentos); especias; hielo.

822 Enregistrement de base

IT, 16.03.2005, 960774

300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine

IT, 23.02.2005, MI2005C001959

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

DZ

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

AU - DK - EE - FI - GB - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TR - US

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AL - AT - BA - BG - BX - CH - CN - CU - CY - CZ - EG - ES - FR - HR - HU - LI - LV - MA - MC - ME - MK - PL - PT - RO - RS - RU - SI - SK

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB - IE - SG - US

☐ Enregistrement

450 Date et numéro de publication

2005/22 Gaz, 07.07.2005

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AL - AT - BA - BG - BX - CH - CN - CU - CY - CZ - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - LI - LV - MA - MC - MK - PL - PT - RO - RU - SI - SK - YU

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

AU - DK - EE - FI - GB - GR - IE - IS - JP - LT - NO - SE - SG - TR - US

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

GB - IE - SG - US

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

16.06.2005

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AL

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AT

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

BA

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

BX

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

CU

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

CY

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

DK

GR

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

IS

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LI

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LT

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

LV

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MA

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MC

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MK

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

PT

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

RU

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

SI **Limitation****450** **Date et numéro de publication**

2006/16 Gaz, 25.05.2006 (Rectification: 2006/28 Gaz, 17.08.2006)

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**

AL - AT - AU - BA - BG - BX - CH - CN - CU - CY - CZ - DK - DZ - EE - EG - ES - FI - FR - GB - GR - HR - HU - IE - IS - JP - LI - LT - LV - MA - MC - MK - NO - PL - PT - RO - RU - SE - SG - SI - SK - TR - US - YU

Liste limitée à:

- 30** Rice, flour and preparation made from cereals, bread, pasta, biscuits, yeast, baking powder; salt, mustard; vinegar, sauces (condiments); spices; frozen ready meals.

Riz, farine et préparations à base de céréales, pain, pâtes alimentaires, biscuits, levure, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; plats pré-cuisinés congelés.

Arroz, harinas y preparaciones hechas de cereales, pan, pasta, bizcochos, levaduras, polvos para esponjar; sal, mostaza; vinagre, salsas (condimentos); especias; comidas congeladas listas para consumir.

580 **Date de l'inscription**

27.02.2006

 862 **Refus provisoire partiel de protection** **PL****450** **Date et numéro de publication**

2006/14 Gaz, 11.05.2006

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

 **897** Déclaration indiquant que la marque est protégée pour certains des produits et services demandés

 **PL**

450 Date et numéro de publication

2008/36 Gaz, 09.10.2008

Liste limitée à:

30 Flour, bread, pasta, baking powder; salt, mustard; vinegar, sauces (condiments); spices.

Farine, pain, pâtes alimentaires, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices.

Harinas, pan, pasta, polvos para esponjar; sal, mostaza; vinagre, salsas (condimentos); especias.